

## **Le contrat Madelin**

**Depuis la loi Madelin du 11 février 1994, les professions indépendantes peuvent adhérer à des régimes facultatifs de caisses au titre de la retraite et peuvent déduire de leur BIC ou BNC leurs cotisations à ces régimes. Réservés aux entrepreneurs individuels et à certains dirigeants de société ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs, qu'ils exercent une activité commerciale, artisanale, industrielle ou libérale, les contrats Madelin sont destinés à la constitution d'une rente viagère liquidable au plus tôt à partir de l'âge de la retraite.**

Ce dispositif améliore le statut du travailleur indépendant mais permet surtout la mobilisation d'une épargne longue. Conformément à la loi Fillon sur les retraites du 21 août 2003 et la loi de finances pour 2004 et prévoyant une obligation de versement annuel (modulable dans la limite d'une fourchette de 1 à 10), la souscription d'un contrat Madelin vous permet de déduire vos cotisations versées de vos bénéfices professionnels dans les limites suivantes :

- si vos bénéfices de 2010 sont inférieurs à 34 620 €, vos cotisations sont déductibles à hauteur de 3 462 € ;
- si vos bénéfices sont supérieurs à 34 620 €, vos cotisations sont déductibles à hauteur de 10 % de vos bénéfices dans la limite de 276 690 €, auquel s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction du bénéfice comprise entre 34 620 € et 276 960 €.

La sortie du contrat se fait obligatoirement en rente imposable.

**Exemple** : Votre bénéfice imposable de 2010 s'est élevé à 150.000 €. Vos cotisations sont déductibles dans la limite de 32 307 € (10 % de 150.000 € + 15 % de 115 380 €).

**ATTENTION** : Les cotisations versées en 2010 sur un contrat Madelin sont retranchées de votre enveloppe de déduction de 2010, à l'exception des 15 % supplémentaires.